



2026/44

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15                | 13       | 15                        |

L'an 2026, le 24 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Us s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur JHONY BOURGIN, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 18 juin 2026 et ont été numériquement communiqués sur le site de la Mairie ce même jour.

| Vote<br>A l'unanimité |    |
|-----------------------|----|
| <b>Pour :</b>         | 15 |
| <b>Contre :</b>       | 0  |
| <b>Blanc :</b>        | 0  |

**Présents :** MM BOURGIN Jhony, QUILLET Delphine, BOUXIROT Patrick, SINTY Eliane, VOISIN Stéphane, PAEZ REZENDE Michèle, AUGUSTIN Didier, GUEGUINIAT Alexandra, BARESSE Michaël, MARION Mikaël, POTIN Pierre-Louis, COYAC Stella et CHOAIN Philippe

**Excusés :** Ont donné pouvoir : Mme PETITJEAN Rebecca à Mme GUEGUINIAT Alexandra, Mme CARON Isabelle à M. VOISIN Stéphane

**Absents :**

**Secrétaire :** M. POTIN Pierre-Louis

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture du Val  
d'Oise le 26 juin 2026  
Et publication du : 26 juin 2026

### D2026-44 Instauration de la taxe de séjour

Monsieur le maire expose,

Les communes peuvent instituer une taxe de séjour afin de faire participer les visiteurs hébergés sur leur territoire au financement des actions et équipements contribuant à l'accueil touristique, à la valorisation du patrimoine local, à la préservation des espaces naturels ainsi qu'au développement de l'attractivité du territoire.

Cette taxe est acquittée exclusivement par les personnes séjournant dans les hébergements touristiques. Elle n'a donc aucun impact financier pour les habitants permanents de la commune.

Il explique à l'assemblée les enjeux futurs pour la commune.

Régime proposé :

Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour au réel.

Dans ce régime la taxe est :



2026/44

- payée par les touristes ;
- collectée par les hébergeurs ;
- reversée à la commune.

**Vu**, les articles L.2333-26 à L.2333-47 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu**, le Code du tourisme ;  
**Vu**, les lois de finances successives relatives à la taxe de séjour ;  
**Vu**, le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;  
**Vu**, le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives à la fiscalité locale ;

**Considérant**, l'existence d'hébergements touristiques sur le territoire communal ;  
**Considérant**, l'intérêt de disposer d'une ressource dédiée au développement et à la promotion touristique du territoire ;  
**Considérant**, que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Institution de la taxe de séjour**

La commune de Us institue, à compter du 1er janvier 2027, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire.

**Article 2 – Période de perception**

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 3 – Tarifs applicables**

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                            | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif Us |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|----------|
| Palaces                                                                                                                                             | 0,70 €         | 4,30 €        | 4,30 €   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles                                                       | 0,70 €         | 3,10 €        | 3,10 €   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles                                                       | 0,70 €         | 2,40 €        | 2,40 €   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles                                                       | 0,50 €         | 1,50 €        | 1,50 €   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                  | 0,30€          | 0,90 €        | 0,90 €   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,20 €         | 0,80 €        | 0,80 €   |



République Française  
Département du Val d'Oise  
Canton de Pontoise  
Commune d'US

Envoyé en préfecture le 29/06/2026  
Reçu en préfecture le 29/06/2026  
Publié le  
ID : 095-219506250-20260624-20260044-DE



2026/44

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |                      |                     |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classes en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 €               | 0,60 €              | 0,60 €         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classes en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                 | 0,20 €               |                     | 0,20 €         |
| <b>Hébergements :</b>                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Taux plancher</b> | <b>Taux plafond</b> | <b>Taux Us</b> |
| Tout hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air                                                                                                                                                                     | 1%                   | 5%                  | 5%             |

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le taux applicable est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

#### Article 4 – Exonérations

Les exonérations et réductions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent de plein droit.

#### Article 5 – Taxes additionnelles

Aux tarifs ci-dessus s'ajoutent :

La taxe additionnelle départementale instituée par le Département du Val-d'Oise ;

La taxe additionnelle régionale de 200 % applicable en Île-de-France ;

Toute autre taxe additionnelle légalement instituée.

#### Article 6 – Reversement et contrôle

La collecte, le reversement, les obligations déclaratives, les modalités de contrôle et la procédure de taxation d'office sont effectués conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code du tourisme.

#### Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État et de la Direction générale des finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :



République Française  
Département du Val d'Oise  
Canton de Pontoise  
Commune d'US

Envoyé en préfecture le 29/06/2026  
Reçu en préfecture le 29/06/2026  
Publié le  
ID : 095-219506250-20260624-20260044-DE



2026/44

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- **Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pontoise.**